

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Régie de
l'assurance maladie

Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens

(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)

(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Télécopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Sillery, le 23 avril 2002

Nouveautés concernant la facturation des opinions pharmaceutiques et de la contraception orale d'urgence

À compter du 24 avril prochain, de nouveaux messages explicatifs seront transmis par la Régie dans certaines circonstances lors de la facturation des opinions pharmaceutiques et de l'exécution d'une ordonnance de contraception orale d'urgence prescrite par un pharmacien.

1.0 Opinions pharmaceutiques

1.1 Message relatif au nombre maximal annuel d'opinions payables

Les règles 11, 12 et 13 de l'Entente des pharmaciens limitent le paiement de **chacun** des types d'opinions suivants à 2 fois par année par personne assurée :

- *Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance pour l'hypertension* (codes d'intervention ou d'exception UX ou UY);
- *Opinion pharmaceutique relative au profil pharmacothérapeutique* (codes d'intervention ou d'exception UZ ou VA);
- *Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines* (code d'intervention ou d'exception VB).

Lorsqu'il y aura dépassement du nombre permis au cours d'une année, le message suivant apparaîtra :

- **RN** *Maximum annuel dépassé NCE : ***** , ******

Ce message contient à titre informatif les NCE correspondant aux deux opinions du même type déjà payées pour la personne visée.

1.2 Message relatif au nombre maximal journalier d'opinions payables.

La règle 14 de l'Entente limite le paiement d'un seul tarif d'opinion pharmaceutique pour un même avis motivé même s'il cumule ou regroupe un ou plusieurs types d'opinions concernant la même personne assurée.

Lorsqu'il y aura dépassement du nombre journalier permis, le message suivant sera transmis :

- **RM** **Maximum quotidien dépassé NCE : *******

Le message contient à titre informatif le NCE correspondant à l'opinion pharmaceutique déjà payée à votre pharmacie par la Régie le jour même pour la personne assurée visée.

2.0 Contraception orale d'urgence

De nouvelles modalités de facturation sont introduites pour l'identification du prescripteur lorsque la contraception orale d'urgence est **prescrite par un pharmacien** autorisé à le faire par l'Ordre des pharmaciens. Elles remplacent celles qui ont été mises en place temporairement et qui ont fait l'objet du communiqué 102/2001-12-21.

Dorénavant, il faudra inscrire **56** comme type de prescripteur et le **numéro d'inscription à la Régie du pharmacien prescripteur** comme « *N° prescripteur* » tout en continuant d'inscrire le numéro du pharmacien instrumentant.

Voici les numéros et les libellés des messages susceptibles d'apparaître en cas d'erreur :

- **61** **NO OU NOM DE PRESCRIPTEUR INVALIDE :**

lorsque le type de prescripteur est 56 et que le numéro du prescripteur est différent du numéro du pharmacien instrumentant.

- **PA** **MED. NON PERMIS POUR TYPE PRESCRIPTEUR :**

lorsque le médicament prescrit par le pharmacien n'est habituellement pas utilisé pour la contraception orale d'urgence. Si, après vérification, il s'agit bien d'un médicament pour la contraception orale d'urgence, il faudra communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens pour obtenir une autorisation de facturation en considération spéciale.

Pour plus de renseignements sur les modalités particulières de facturation de la contraception orale d'urgence, il faut se reporter aux instructions de facturation du point 2.3.3.14 de l'onglet « Communication interactive » du *Manuel des pharmaciens*.

Quant à la facturation du *Lévonorgestrel* 0,75 mg par comprimé comme contraception orale d'urgence, veuillez suivre les instructions régulières de facturation.

Nous vous prions de conserver ce communiqué en référence jusqu'à la prochaine mise à jour du *Manuel des pharmaciens*.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels de facturation - Pharmacie